

Arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(JO n° 290 du 15 décembre 2011 et BO du MEDDTL n° n° 23 du 25 décembre 2011)

Dernière modification : Arrêté du 20 septembre 2013 (JO n° 253 du 30 octobre 2013)

Publics concernés : Exploitants d'installations de production de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations visées à la rubrique n° 2518 : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m³. Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

Exclusion :

Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique (rubrique n° 2522).

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2012.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 1^{er} juillet 2012) : Immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} juillet 2012) :

Depuis le 1 ^{er} juillet 2012	A partir du 1 ^{er} janvier 2013	A partir du 1 ^{er} janvier 2017
1. Dispositions générales 2. Implantation – aménagement (sauf points 2-1, 2-3, 2-5, 2-8 et 2-10) 3. Exploitation-entretien 4. Risques (sauf 2e alinéa du point 4-2) 5.1. Compatibilité avec le SDAGE 5.2. IOTA autorisés 5.7. Eau – valeurs limites de rejet 5.8. Interdiction rejet en nappe 5.10. Épandage 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	5.3. Eau – prélèvements 5.4. Eau – consommation 5.5. Eau – réseaux de collecte 5.6. Eau – mesure des volumes rejetés 5.9. Eau – prévention des pollutions accidentelles 5.11. Eau – surveillance 6. Air – odeurs (*) (sauf 6-1 et dernier alinéa du point 6-4)	6.1 Air – captage et épuration des rejets
(*) La première campagne de mesures prévue par le point 6-3 est réalisée dans les douze mois suivant la date de mise en application du même point.		

Les prescriptions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables à ces mêmes installations.

L'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté est applicable aux installations existantes mais non répertoriées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à la date de publication du décret du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, à compter du 1er juillet 2014. Par exception, le point 6-1 est applicable à compter du 1er janvier 2017.

Les prescriptions générales du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les prescriptions générales dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2518.